

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

2022/

AR / 2022-518



## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

**132 RUE DE BASSEAU**

**Service Assistance Juridique**  
**AR/2022-518**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2021-515 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-289 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, Adjoint délégué à la sécurité et à la prévention ;
- **VU** le signalement rapporté à la Ville le 3 octobre 2022 faisant état d'un risque d'effondrement de la charpente de l'immeuble situé 132 rue de Basseau et cadastré section CT n°161 ;
- **VU** le constat réalisé par les services techniques de la Ville en date du 4 octobre 2022, depuis l'intérieur de l'immeuble, concluant à la fissure de la panne intermédiaire de la charpente, menaçant de s'effondrer ;
- **CONSIDÉRANT** par conséquent que cet immeuble ne présente pas les garanties nécessaires en terme de sécurité et de salubrité ;
- **CONSIDÉRANT** les risques encourus par les tiers qui pénétreraient dans cet immeuble ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police général, de prononcer toutes les mesures garantissant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner des mesures conservatoires, avec notamment une interdiction temporaire d'accès à cet immeuble et ce, dans l'attente du rapport de l'expert qui sera chargé par le Tribunal administratif de se prononcer sur l'état de cet immeuble ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'accès à l'immeuble sis 132 rue de Basseau et cadastré section CT n°161 à Angoulême est interdit temporairement, à compter du 6 octobre 2022 et jusqu'à la mainlevée des mesures d'interdiction d'accès, à l'exception des personnes dûment habilitées (services de secours, services de la Ville, experts judiciaires ...)

2022/

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

AR / 2022-518

**ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- Publié sur le site de la mairie

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 5 octobre 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la prévention et à la  
sécurité

Affiché le  
Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Jean Philippe POUSSET

